

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 4

ARRET DU 07 Février 2012
(n° 7 , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 10/00729

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 22 Septembre 2009 par le conseil de prud'hommes de PARIS RG n° 08/12356

APPELANT

Monsieur

représenté par Me Yanick ALVAREZ DE SELDING, avocat au barreau de PARIS, toque : C0952

INTIMEE

Association ,

représentée par Me François AGUERA, avocat au barreau de ROUEN

PARTIE INTERVENANTE :

DEFENSEUR DES DROITS venant aux droits de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité

11 rue Saint Georges

75009 PARIS

représenté par Me Annie MOREAU, avocat au barreau de PARIS, toque : R078 substitué par Me Victoria HARVOIRE, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 02 Janvier 2012, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Charlotte DINTILHAC, Présidente, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Charlotte DINTILHAC, Présidente
Madame Anne-Marie DEKINDER, Conseillère
Madame Dominique LEFEBVRE LIGNEUL, Conseillère

Greffier : Mademoiselle Sandrine CAYRE, lors des débats

ARRET :

- CONTRADICTOIRE
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.
- signé par Madame Charlotte DINTILHAC, Présidente et par Mlle Sandrine CAYRE, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

La cour est saisie de l'appel interjeté par M. du jugement du Conseil de Prud'hommes de Paris section activités diverses chambre 5 du 22 septembre 2009 qui l'a débouté de ses demandes.

FAITS ET DEMANDES DES PARTIES

M. a été engagé une première fois avec effet au 4 mars 2002 en qualité de responsable technique jusqu'à sa démission à effet au 21 janvier 2005.

M. habitant , a été rengagé avec effet au 1^{er} juillet 2005 en qualité de responsable technique et rattaché à l'unité du Val de Marne Est au dernier salaire moyen de 2 139.24 €.

Il a demandé des mutations géographiques en 2005 sur la région parisienne ou Seine Maritime, en 2006 sur Paris pour trajet de 1H45 et incompatibilité avec sa hiérarchie directe, son affectation sur l'ut des Yvelines disponible en février 2007 ;

Il réside à Giverny, 27 620, depuis 2007 ;

Il est en arrêt-maladie du 28 août au 18 novembre 2007 pour pathologie des genoux.

Selon visite de reprise du 7 décembre 2007 du médecin du travail, confirmé par certificat médical du 12 décembre 2007 de son médecin-traitant, il est souhaité un rapprochement du lieu de travail du domicile et M. demande un rendez-vous le 12 décembre 2007 ;

Il est à nouveau en arrêt-maladie du 18 décembre 2007 au 14 mai 2008 ;

Il est reconnu travailleur handicapé le 8 avril 2008 ;

Le 5 mai 2008 il lui est proposé lors d'un entretien qu'il a sollicité, un poste de responsable d'hébergement refusé le 13 mai 2008 pour contrainte d'escalier et demandant une nouvelle affectation ;

Selon premier avis du médecin du travail du 19 mai 2008, il a été envisagé son inaptitude au poste, et selon second avis du 12 juin 2008 il a été déclaré inapte à son poste et apte à un poste administratif ou de gestion avec déplacement en voiture inférieur à 30 minutes consécutives et sans montée et descente d'escaliers.

Il a été convoqué à entretien préalable le 13 juin 2008 et licencié le 2 juillet 2008 pour inaptitude.

L'entreprise est soumise à un accord d'entreprise.

M. demande d'infirmier le jugement et de condamner l'association . à payer les sommes de 50 000 € pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, 30 000 € pour manquement à obligation de sécurité, 10 000 € pour discrimination et 3000 € pour frais irrépétibles.

L'association demande de confirmer le jugement et de condamner M. payer la somme de 2000 € pour frais irrépétibles.

h .

U

Le défenseur des droits venant aux droits de la Haute Autorité de Lutte contre la Discrimination et pour l'égalité, saisie par le salarié par courrier du 18 octobre 2008, a comparu à l'audience et soutenu l'existence d'un manquement à l'obligation de reclassement et d'une discrimination en rapport avec le handicap de M. ;

SUR CE

Il est expressément fait référence aux explications et conclusions des parties visées à l'audience ;

Sur le licenciement

La lettre de licenciement fait état du refus de M. du 13 mai 2008 du poste de responsable d'hébergement, renouvelé lors de l'entretien préalable du fait d'escaliers et de déplacements quotidiens dans les étages, de l'impossibilité de reclassement du fait des contraintes médicales et de poste situé à 30 minutes de son domicile et de son souhait de rester dans la filière bâtiment en créant sa propre entreprise ;

L'offre orale faite lors de l'entretien le 5 mai 2008 faisant suite à la demande du salarié du 14 avril 2008 communiquant la reconnaissance en date du 8 avril 2008 de travailleur handicapé pour 5 ans, ne peut être prise en considération pour satisfaire à l'obligation concurrente de recherche de reclassement à diligenter après le constat médical d'inaptitude au poste par deux visites du médecin du travail intervenues postérieurement ;

L'envoi le 13 juin 2008 de la convocation à entretien préalable à licenciement le lendemain du second examen médical du 12 juin 2008 démontre qu'il n'y a pas eu de recherche sérieuse de reclassement par l'association ni recherche d'aménagement de poste, au regard du volant habituel de postes se révélant disponibles dans cette association comptant 2000 salariés environ, même si les offres d'emploi des 170 sites d'hébergement sur 24 départements sont centralisées à la direction générale parisienne et sans pouvoir opposer utilement les vœux imputés au salarié qui ne dispensent pas l'employeur de rechercher un poste respectant les préconisations du second avis médical d'aptitude à un poste administratif et de gestion avec des réserves d'usage d'escalier et de temps de transport en voiture, ce qui ne vise pas les transports en commun, de telle sorte que l'exigence d'un poste à 30 minutes de son domicile visé à la lettre de licenciement n'est pas exact ;

Le licenciement est donc sans cause réelle et sérieuse à défaut de recherche sérieuse et appropriée de poste de reclassement et d'aménagement de poste adapté au handicap du salarié ; Il sera alloué la somme de 15 000 € de dommages-intérêts au regard de l'ancienneté du salarié et du préjudice subi pendant son chômage assisté ;

Sur la discrimination liée au handicap

L'association n'a pas mis en oeuvre les préconisations de l'accord d'entreprise sur l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées du 21 février 2008 prévoyant la création d'une mission handicap chargée de suivre les salariés handicapés et d'un plan de maintien de l'emploi avec recherche prioritaire de reclassement avec éventuellement aménagement du poste au cas d'inaptitude et plan de formation ;

Il en résulte une attitude discriminatoire qui sera indemnisée par l'allocation d'une somme de 2000 € de dommages-intérêts ;

Sur l'atteinte à l'obligation de sécurité

Les premières demandes de mutation étaient faites pour des convenances personnelles ;

M. ayant été en arrêt-maladie prolongé immédiatement après le premier avis du médecin du travail préconisant le rapprochement du salarié de son domicile, et jusqu'à sa déclaration d'inaptitude, l'association n'a pas été à même de mettre en oeuvre la mutation demandée pour raison médicale ;

Il n'y a pas lieu à dommages-intérêts de ce chef ;

PAR CES MOTIFS

Infirme le jugement et statuant à nouveau :

Condamne l'association à payer à M. les sommes de 15000€ de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, 2000 € pour discrimination et 2000 € pour frais irrépétibles.

Ordonne le remboursement par l'association aux organismes intéressés des indemnités de chômage servies à M. dans la limite de 6 mois.

Rejette les autres demandes ;

Condamne l'association aux entiers dépens.

LE GREFFIER



POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Greffier en Chef

LE PRESIDENT